

Quels sont les dangers contenus dans le projet de loi BLANQUER ?

Article 1 : Des enseignants muselés

« Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. »
« Les dispositions de la présente mesure pourront ainsi être invoquées... dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant les personnels s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public. Il en ira par exemple ainsi lorsque des personnels de la communauté éducative chercheront à dénigrer auprès du public par des propos gravement mensongers ou diffamatoires l'institution scolaire »

La liberté d'expression des enseignants, qui ont par ailleurs des citoyens, serait remise en cause. À défaut de répondre à leurs légitimes revendications, le meilleur moyen pour ne pas avoir à régler les problèmes est bien de les faire taire et de sanctionner tout agent qui songerait à combattre les « réformes ».

Articles 2 et 3 : Nouveau cadeau aux écoles privées et menace sur la gratuité de l'Ecole.

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans... »

Cette décision pourrait constituer un progrès indéniable. Mais 97 % des enfants qui ont entre 3 et 6 ans sont déjà scolarisés. La conséquence majeure de ce texte, c'est qu'il rend obligatoire le financement par les municipalités des écoles maternelles privées ! Dans notre département, la facture s'élèvera à 2 250 000 €* pour l'ensemble des communes. C'est autant de moins pour l'école publique...

*Dans la Somme 2615 élèves de 3 à 6 ans sont scolarisés dans les écoles privées confessionnelles sous contrat, le montant du financement pour les communes pour chaque enfant est de 845,00 €, soit un total de 2 250 000 € pour les 2615 élèves.

Il faut également souligner la modification de l'article L132-1 : « L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires est gratuit. »

L'ancien article était rédigé ainsi : « l'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit. »

Précédemment la gratuité de l'école était garantie de 3 jusqu'à 16 ans, désormais elle pourrait cesser à la fin du CM2.

Article 4 bis : Les « jardins d'enfants » qui sonnent le glas des écoles maternelles

« Par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit "jardin d'enfants". »

Cet article reconnaît la possibilité pour les enfants de 3 à 6 ans de recevoir l'instruction obligatoire dans des jardins d'enfants. Le sénat, consulté sur le projet a ôté la référence à deux seules années 2019 -2020 et 2020- 2021. Il précise également que l'enseignement ne sera pas

dispensé par des personnels enseignants puisqu'il a aussi ajouté :

« L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle [des jardins d'enfants] afin de s'assurer que l'enseignement dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises. »

Article 9 : Pilotage du système par l'évaluation

Le projet de loi met en place le conseil de l'évaluation chargé de la « méthodologie et des outils d'évaluation » qui remplace le CNESE. C'est un pas vers le pilotage par les résultats en lieu et place des programmes nationaux. C'est la mise en concurrence des établissements.

Article 6 : Les Etablissements Publics des Savoirs Fondamentaux (EPSF)

« Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont constitués de classes du 1^{er} degré et du 1^{er} cycle du 2nd degré. Ils associent les classes d'un collège et d'une ou plusieurs écoles situées dans son secteur de recrutement... Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'État dans le département sur proposition conjointe des collectivités territoriales et de l'Etat... Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux sont dirigés par un chef d'établissement qui exerce simultanément les compétences attribuées au directeur d'école et les compétences attribuées au chef d'établissement. Un ou plusieurs chefs d'établissement adjoints, dont un au moins est en charge des classes du premier degré, exercent aux côtés du chef d'établissement. Ce chef d'établissement adjoint, en charge du premier degré, est issu du premier degré. Les modalités de son recrutement sont fixées par décret. »

Cet article prévoit le regroupement d'écoles dans un collège au sein d'un même établissement. Dans la continuité de la loi de refondation de l'école avec ses projets locaux (PEdT), ses rythmes scolaires décidés par la collectivité territoriale, ces créations se feront également à l'initiative des collectivités locales (mairies ou com. de com.) Une première conséquence sera la suppression de milliers d'écoles : la France doit passer selon le ministre de 45 000 à 18 000 écoles selon le ministère. Les attributions du directeur d'école seraient confiées au principal de collège. Quel sera l'avenir des actuels directeurs d'école ? Quel sera le rôle des IEN ? La distinction statutaire entre enseignants du 1^{er} degré et du 2nd degré (annualisés à 1607 heures depuis le décret Hamon de 2014) est menacée : c'est la marche vers le corps unique et la remise en cause des statuts de chacun.

Article 8 : Le recours à l'expérimentation pour déréglementer

« Le projet d'école (...) peut prévoir la réalisation (...) d'expérimentations pédagogiques... Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique..., la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif..., la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire... la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations et des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales. »

C'est la poursuite de la territorialisation mise en place par la Refondation du ministre Peillon. Il s'agit d'accroître la tutelle des élus politiques sur l'école en multipliant leur possibilité d'ingérence en matière d'organisation et de pédagogie. C'est dans ce cadre que le ministre BLANQUER a présenté à Lens la semaine dernière la création de 80 cités éducatives. Dans la Somme, le secteur d'Amiens Nord est concerné.

Article 14 : Pour le ministre, un bon enseignant est un enseignant qui ne coûte pas cher...

« Les assistants d'éducation qui sont inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. »

Ce projet poursuit le développement de la contractualisation dans le premier degré. Désormais, des AED (en 2^{ème} année de licence) seront placés en responsabilité devant élèves. Ces étudiants vont pouvoir fournir au ministère une main-d'œuvre corvéable et sous-payée en lieu et place de postes statutaires (titulaires remplaçants pour commencer).

Articles 17 et 18 : Accélérer la régionalisation par ordonnances...

« Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures (...) rendues nécessaires par le nouveau découpage du territoire national pour l'organisation des services académiques »

Le gouvernement confirme sa volonté de donner une place déterminante à la région dans les décisions et orientations prises, en contournant le cadre national par ordonnances, avec pour conséquence des droits locaux remettant en cause les garanties statutaires nationales, garantes d'égalité de traitement.

Le SNUDI-FO appelle les personnels à se réunir dans les écoles pour confirmer les revendications et décider des suites à donner, par l'action efficace à même de faire céder le ministre, y compris la grève jusqu'à satisfaction.